



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal

DEL-2020-087

Numéro de la délibération : 2020/087

Nomenclature ACTES : Institutions et vie politique, Exercice des mandats locaux

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 28/09/2020

Date de convocation du conseil : 22/09/2020

Date d'affichage de la convocation : 22/09/2020

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Alice CONAN

Étaient présents : M. AMOURETTE Philippe, Mme CARREE Véronique, Mme CONAN Alice, Mme DELMOULY Véronique, Mme DORE-LUCAS Marie-Madeleine, Mme GUILLEMOT Annie, M. GUILLEMOT Michel, Mme GUILLEMOT Nathalie, M. GUILLERMIC Eric, M. GUILLOT Georges-Yves, M. HILLION Daniel, M. JACQUES Benoit, Mme JAN Florence, M. JARNIGON Michel, M. JESTIN Hervé, Mme JUIN Marianne, Mme LE BRIGAND Emmanuelle, M. LE BRIS Gabriel, M. LE CLAINCHE Jean-Pierre, M. LE GUERNIC Paul, M. LE LU Maxime, Mme LE MOUEL Marie-Christine, Mme LE NY Alexandra, Mme LE ROCH Gaëlle, Mme LE STRAT Christine, Mme LE TUTOUR Maryvonne, Mme LEPREVOST Meltide, M. MARCHAND Christophe, M. MERCEUR Jean-Jacques, Mme MINGAM Julie, M. MOUHAOU François-Denis, M. PIERRE Alain, Mme RAULT Claudine.

Exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal

Rapport de Madame la Maire

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal* ».

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

L'article L. 2123-13 énonce : « *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection* ».

L'article L.2123-14 énonce : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante* ».

L'enveloppe indemnitaire maximale des élus (Maire + 9 Adjoints) s'élève à 175 023,64 € sur la base de la valeur actuelle du point d'indice. Ce qui donne une enveloppe maximale annuelle pour la formation avec 20% des indemnités de 35 004 €. Cela donne un budget annuel moyen maximal formation par élu de 1 060 €.

En 2014, le principe avait été retenu d'un montant unitaire de 600 € par élu. Ce montant pouvait être cumulé sur deux périodes de 3 ans, offrant ainsi à chaque élu la possibilité de mobiliser ou non, toute ou partie d'une enveloppe maximale de 1 800 € au cours de chacune des deux périodes.

Il convient aussi de retenir les orientations en matière de formation.

Nous vous proposons :

- De valider les orientations suivantes en matière de formation : les fondamentaux de l'action publique locale et les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à différentes commissions
- De fixer à 600 € le montant du budget annuel pouvant être alloué par élu, précision étant donnée que ce montant pourra être cumulé sur deux périodes de trois ans, offrant à chaque élu la possibilité de mobiliser ou non, toute ou partie d'une enveloppe maximale de 1 800 € au cours de chacune des deux périodes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 29 septembre 2020

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**